



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-356

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## ARS /

R32-2022-07-26-00046 - Décision tarifaire initiale portant fixation?? de la dotation globale de soins pour 2022?? du SSIAD PH VALENCIENNES?? AIDE AU QUOTIDIEN (3 pages)	Page 3
R32-2022-07-27-00010 - Décision tarifaire portant fixation?? de la dotation globale de soins pour 2022?? du SSIAD PA ESA et PH DENAIN (3 pages)	Page 7
R32-2022-07-26-00045 - Décision tarifaire portant fixation?? de la dotation globale de soins pour 2022?? du SSIAD PA ESA et PH FOURMIES (3 pages)	Page 11
R32-2022-07-27-00013 - Décision tarifaire portant fixation?? de la dotation globale de soins pour 2022?? du SSIAD PA ESA et PH LE QUESNOY (3 pages)	Page 15
R32-2022-07-27-00011 - Décision tarifaire portant fixation?? de la dotation globale de soins pour 2022?? du SSIAD PA et PH LANDRECIES (3 pages)	Page 19
R32-2022-07-27-00009 - Décision tarifaire portant fixation?? de la dotation globale de soins pour 2022?? du SSIAD PA et PH MAUBEUGE (3 pages)	Page 23
R32-2022-07-27-00012 - Décision tarifaire portant fixation ?? de la dotation globale de soins pour 2022?? du SSIAD PA et PH ST SAULVE (3 pages)	Page 27

ARS

R32-2022-07-26-00046

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PH VALENCIENNES  
AIDE AU QUOTIDIEN

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD PH Valenciennes Aide au Quotidien à Valenciennes**

**FINESS : 590053476**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19 février 2014 de la structure SSIAD PH Valenciennes Aide au Quotidien, sis 5, rue de Romainville à Valenciennes et gérée par l'entité dénommée Aide au Quotidien ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH Valenciennes Aide au Quotidien (590 053 476) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 26 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 257 281,18 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **257 281,18 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **21 440,10 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,24 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 202,26
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217 028,35
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 700,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	1 350,57
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>257 281,18</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	257 281,18
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 255 930,61 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 255 930,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 21 327,55 €)

Le prix de journée est fixé à 35,05 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Aide au Quotidien (FINESS : 590 053 476) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 26/07/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-27-00010

Décision tarifaire portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA ESA et PH DENAIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**  
**DU SSIAD PA ESA et PH DENAIN à DENAIN**  
**FINESS : 590813432**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21 février 1991 de la structure SSIAD PA ESA DENAIN, sis 9/11 rue Lazare Bernard DENAIN et gérée par l'entité dénommée AVAD ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ESA et PH DENAIN (590 813 432) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2022 ;



DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 171 587,70 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 123 490,70 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **176 957,56 €**)  
*dont : 222 176,90 € pour l'ESA*

Le prix de journée est fixé à **29,99 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **48 097,00 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4008,08 €**)  
Le prix de journée est fixé à **26,35 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	666 506,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 741 152,85 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 877,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 591 535,85 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 171 587,70 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	419 948,15 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 2 591 535,85 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 521 835,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 210 152,94 €).  
*dont : 222 176,90 € pour l'ESA*

Le prix de journée est fixé à 35,61 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 700,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5808,38 €).  
Le prix de journée est fixé à 38,19 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVAD (FINESS : 590 813 432) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 27 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-26-00045

Décision tarifaire portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA ESA et PH FOURMIES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**  
**du SSIAD PA ESA et PH FOURMIES à FOURMIES**  
**FINESS : 590800892**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 21 juin 2021 de la structure SSIAD PA ESA FOURMIES, sise 54 rue Berthelot à FOURMIES et gérée par l'entité dénommée ADAR en Sambre Avesnois ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ESA et PH FOURMIES (590 800 892) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 26 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 540 594,23 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 224 319,82 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **102 026,65 €**)  
*dont : 222 176,90 € pour l'ESA*

Le prix de journée est fixé à **42,45 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **316 274,41 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **26 356,20 €**)  
Le prix de journée est fixé à **38,84 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 610,82 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 311 190,92 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 626,41 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	11 554,21 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 541 982,36 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 540 594,23 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	1 388,13 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 530 428,15 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 212 765,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 063,80 €).  
*dont : 222 176,90 € pour l'ESA*

Le prix de journée est fixé à 42,05 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 317 662,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 26 471,88 €).  
Le prix de journée est fixé à 39,01 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAR en Sambre Avesnois (FINESS : 590 800 892) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 26 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-07-27-00013

Décision tarifaire portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA ESA et PH LE QUESNOY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD PA ESA et PH LE QUESNOY à Le Quesnoy/Bavay**

**FINESS : 590800736**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 26 décembre 2021 de la structure SSIAD PA ESA LE QUESNOY, sis 88, Boulevard du 8 mai 45 à Quesnoy(Le) et gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier de LE QUESNOY ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/01/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ESA et PH LE QUESNOY (590 800 736) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022 ;



DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 150 059,13 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 082 953,33 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **173 579,44 €**)  
*dont : 169 660,35 € pour l'ESA*  
*dont : 274 594,44 € pour l'ESPRAD*

Le prix de journée est fixé à **42,27 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **67 105,80 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **5 592,15 €**)  
 Le prix de journée est fixé à **36,77 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 909,66 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 851 301,59 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 847,88 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 150 059,13 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 150 059,13 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 2 150 059,13 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 082 953,33 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **173 579,44 €**)  
*dont : 169 660,35 € pour l'ESA*  
*dont : 274 594,44 € pour l'ESPRAD*

Le prix de journée est fixé à **42,27 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **67 105,80 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **5 592,15 €**)  
 Le prix de journée est fixé à **36,77 €**

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de LE QUESNOY (FINESS : 590 800 736) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 27 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-07-27-00011

Décision tarifaire portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA et PH LANDRECIES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**  
**du SSIAD PA et PH LANDRECIES à LANDRECIES**  
**FINESS : 590792644**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD PA LANDRECIES, sis 44, Boulevard A.Bonnaire à LANDRECIES et gérée par l'entité dénommée CCAS LANDRECIES ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA et PH LANDRECIES (590 792 644) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 980 317,31 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **880 822,24 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **73 401,85 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,17 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **99 495,07 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **8 291,26 €**)

Le prix de journée est fixé à **30,29 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 134,19 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	931 421,01 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 121,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 108 676,70 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	980 317,31 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	128 359,39 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 108 676,67 €</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 108 676,70 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 989 006,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 417,20 €).

Le prix de journée est fixé à 36,12 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 119 670,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 972,52 €).

Le prix de journée est fixé à 36,42 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANDRECIES (FINESS : 590 792 644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 27 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-07-27-00009

Décision tarifaire portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA et PH MAUBEUGE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**du SSIAD PA et PH MAUBEUGE à Maubeuge**

**FINESS : 590794277**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 1er octobre 1982 de la structure SSIAD PA MAUBEUGE, sis 69 rue de Hautmont à Maubeuge et gérée par l'entité dénommée AFEJI ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MAUBEUGE (590 794 277) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2022 ;



DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 094 144,45 € au titre de 2022 dont - 2 639,95 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **817 193,73 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **68 099,48 €**)

Le prix de journée est fixé à **34,44 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **276 950,72€** (fraction forfaitaire s'élevant à **23 079,23 €**)

Le prix de journée est fixé à **37,94 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 691,27 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 678,18 €
	- dont CNR	-2 639,95 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 528,63 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 184 898,08 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 094 144,45 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	90 753,63 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 187 538,03 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 907 947,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 662,28 €).

Le prix de journée est fixé à 38,27 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 279 590,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 299,22 €).

Le prix de journée est fixé à 38,30 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI (FINESS : 590 794 277) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 27 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-07-27-00012

Décision tarifaire portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA et PH ST SAULVE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**du SSIAD PA et PH SAINT SAULVE à Saint-Saulve**

**FINESS : 590794715**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 30 novembre 2016 de la structure SSIAD PA SAINT SAULVE, sis 140 rue Jean Jaurès à Saint-Saulve et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT SAULVE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA et PH SAINT SAULVE (590 794 715) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 362 408,66 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **310 314,10 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **25 859,51 €**)  
Le prix de journée est fixé à **34,01 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **52 094,56 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 341,21 €**)  
Le prix de journée est fixé à **23,79 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 900,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 804,89 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 200,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>403 904,89 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	362 408,66 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	41 496,23 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 403 904,89 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 339 398,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 283,20 €).  
Le prix de journée est fixé à 37,19 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 506,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 375,54 €).  
Le prix de journée est fixé à 29,45 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT SAULVE (FINESS : 590 794 715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 27 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**